



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Bâtiment industriel ALCYON »
sur la commune de Civrieux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1519
G 2018-004916

Décision du 23 octobre 2018

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1519, déposée complète par la société anonyme (SA) ALCYON FRANCE le 26 septembre 2018 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires le 19 octobre 2018 ;

Considérant que le projet déposé par la société ALCYON FRANCE :

- comprend la construction d'un bâtiment industriel sur la commune de Civrieux (Ain), créant une surface de plancher de 14 909 m² avec une hauteur libre sous toiture de 11 mètres au maximum ;
- que ce bâtiment s'insère sur un site de 4,27 hectares ;
- que le pétitionnaire indique que ce projet sera « constitué principalement de deux cellules de stockage de produits combustibles divers et d'un local de stockage destiné à des produits dangereux. Des locaux techniques ainsi qu'un bloc de bureaux et locaux sociaux y seront également accolés. » ;
- que les installations sont soumises par ailleurs au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le projet présenté relève de la rubrique 39.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, en ce qui concerne sa localisation :

- que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captages publics destinés à la production d'eau de consommation humaine ; qu'il est annoncé que les eaux potentiellement polluées feront l'objet d'un traitement préalable par le biais d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet ;
- que l'emprise du projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (ZNIEFF) ;
- que le projet s'inscrit dans le cadre d'une zone d'activité concertée (ZAC) ayant fait l'objet d'une étude d'impact, sur laquelle l'autorité environnementale a rendu un avis en date du 11 juin 2010 ;

Considérant que le trafic routier prévisionnel est estimé à 120 véhicules légers et 30 poids lourds par jour ; que les trafics routiers générés apparaissent modérés au regard des trafics existants sur les infrastructures à proximité du site ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment industriel ALCYON objet de la demande n°2018-ARA-DP-1519 présentée par la société ALCYON FRANCE, concernant la commune de Civrieux (Ain), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et au regard de la rubrique 39-a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 octobre 2018

pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

